Canada
Province de Québec
Municipalité de

RM-330

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la circulation et le stationnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

PROPOSÉ PAR:
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 3

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 4

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. De plus, est interdit le stationnement:

a) sur une traverse de piétons ou sur un trottoir ou une piste ou voie cyclable;
b) à moins de vingt pieds (20) d'une intersection;
c) à moins de dix pieds (10) d'une borne-fontaine.

ARTICLE 5

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 6

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 h 00 et 07 h 00 du 15 novembre au 1er avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la Municipalité.

CIRCULATION

ARTICLE 7

Prévoir la signalisation au début du territoire.

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la Municipalité, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure aux limites indiquées par la signalisation, ex: camping.

ARTICLE 8

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la Municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée.

.../2

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 9

Un agent de la paix qui constate une infraction au présent règlement peut exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

ARTICLE 10

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, un véhicule routier en cas d'enlèvement de neige ou dans les cas d'urgence suivants:

a) lorsque le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;

b) gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

ARTICLE 11

Il est interdit de transporter ou de diriger les matières accumulées lors du déblaiement d'un terrain sur ou vers les trottoirs et les chemins publics de la Municipalité. Telle interdiction s'applique également aux chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la Municipalité.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 12

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 13

Quiconque contrevient au présent règlement est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100$ et d'au plus 1 000$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200$ et d'au plus 2 000$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200$ et d'au plus 2 000$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400$ et d'au plus 4 000$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 14

Malgré les recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les moyens nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut de ce faire dans le délai prescrit, que de tels moyens soient pris par la Municipalité et ce, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 16

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 17 - APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec.

_____ _____

MAIRE SEC.-TRÉS.